Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

n° 101.185 du 26 novembre 2001
A. 86.824/IX-2719.

En cause: Robert STERCKX,
ayant élu domicile chez
Me M. MAES, avocat,
ayant son cabinet à LOKEREN,
Zelestraat 99

contre :

l'Enseignement communautaire flamand.

L E C O N S E I L D'É T A T, IXe C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1999 par Robert STERCKX qui demande l'annulation de "la décision du Conseil central du Conseil général de l'enseignement communautaire flamand (ARGO) du 20/05/99 par laquelle M. Gilbert DEROO 'est de nouveau nommé en tant que directeur des Services centraux, Section de l'Infrastructure générale et du Soutien matériel' avec effet au 1er avril 1994 et par laquelle cette nomination est dès lors refusée implicitement (et explicitement) au requérant";

Vu l'arrêt n° 85.746 du 1er mars 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie défenderesse le 6 avril 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 12 novembre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. MAES, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. STOMMELS, avocat, loco Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments de la cause, il est fait référence à l'arrêt n° 85.746 du 1er mars 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

2. De la recevabilité de la demande

Considérant que le requérant soutient qu'il a eu connaissance de la décision attaquée le 19 juillet 1999 et que le recours en annulation a dès lors été introduit dans les délais; que la partie défenderesse allègue à cet égard que le requérant doit étayer cette affirmation et qu'il "savait depuis bien plus longtemps déjà ce qui se préparait via le réseau de l'enseignement communautaire"; que, selon la partie défenderesse, la demande a dès lors été introduite tardivement; que le requérant répond qu'il n'a accès aux informations concernant le conseil central sur le réseau de l'enseignement communautaire que depuis le 19 mai 2000;

Considérant que la partie défenderesse soutient encore dans son dernier mémoire qu'il n'était pas difficile pour le requérant d'avoir accès aux informations puisque les deux mots de passe usuels étaient connus, de sorte qu'il pouvait également avoir connaissance de la décision avant le 19 mai 2000;

Considérant que la partie défenderesse ne prouve pas que le requérant a reçu la lettre du 12 juillet 1999, qui a été envoyée sous pli ordinaire le jeudi 15 juillet 1999, avant le lundi 19 juillet 1999 ou qu'il en avait déjà eu connaissance avant par un autre canal; que rien n'étaie l'allégation selon laquelle le requérant aurait déjà eu connaissance de la décision attaquée auparavant; que le recours en annulation a dès lors été introduit dans les délais prévus à cet effet; que l'exception ne saurait être retenue;

3. Du bien-fondé du recours

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes du raisonnable et de prudence en ce que la partie défenderesse n'a pas apprécié raisonnablement le critère de "l'expérience pratique relative à la matière SHE"; qu'il soutient en outre ce qui suit:

> "(...) Le Conseil central n'examine pas plus avant tous les autres aspects du tableau comparatif et il ne tient nullement compte des éléments évoqués dans sa réclamation justifiant une meilleure appréciation, ni des éléments exposés concrètement et de façon détaillée que le requérant a fait valoir dans sa requête introduite dans la procédure précédente et qui n'ont pas du tout été contredits dans la présente décision, comme on aurait cependant pu s'y attendre à la suite de l'arrêt 74.766.
> (...) Il est donc clair que la partie défenderesse est non seulement déraisonnable, mais en outre extrêmement négligente, dès lors qu'en dépit de l'arrêt antérieur, elle n'a une nouvelle fois pas procédé à une mise en balance approfondie des éléments évoqués par le requérant.
> Le Conseil d'État avait toutefois dit expressément dans l'arrêt précité, dans le cadre de l'examen de la négligence constatée dans la motivation matérielle défectueuse, qu'il n'était pas établi que la nomination de M. DEROO et le refus de nommer le requérant 'reposent sur des motifs adéquats' (point 4.2.5.5.).";

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n° 74.766, seul le critère de "l'expérience pratique en ce qui concerne la matière SHE" devait être examiné, au motif que le Conseil d'État a dit dans l'arrêt qu'il ne peut être déduit explicitement de la décision attaquée du conseil central pourquoi celui-ci a donné sa préférence à Gilbert DEROO, ce qui constitue une violation de l'obligation de motiver et que le Conseil d'État croit pouvoir inférer du dossier que le Conseil central s'est fondé sur le critère de "l'expérience pratique en ce qui concerne la matière SHE" pour nommer Gilbert DEROO; qu'affirmer à présent qu'un réexamen complet de tous les critères était nécessaire, compte tenu des objections du requérant, n'est pas sérieux et emporterait que d'autres candidats devraient pouvoir également intervenir dans le débat;

Considérant que le requérant réplique que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation n° 74.766 en examinant uniquement le critère de "l'expérience pratique en ce qui concerne la matière SHE";

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant insiste encore pour que le Conseil d'État annule non seulement la décision de nomination attaquée mais également le refus implicite de le nommer;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse signale que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'avait aucune obligation juridique de le nommer et qu'elle a le libre choix;

Considérant que la partie défenderesse soutient encore dans son dernier mémoire que la mise en balance de la candidature et des réclamations du requérant avec la candidature de Gilbert DEROO serait contraire au principe d'égalité étant donné que le requérant aurait deux chances et les autres candidats une seule; qu'il "peut

être conclu des diverses pièces du conseil de direction que, lors de la comparaison des candidats, il a été tenu compte de toutes les objections et circonstances ainsi que de tous les éléments connus";

Considérant que l'arrêt d'annulation n° 74.766 commandait notamment à la partie défenderesse de réexaminer intégralement tous les critères mentionnés dans le tableau d'appréciation, compte tenu des objections du requérant, et pas uniquement de réexaminer le critère de "l'expérience pratique en ce qui concerne la matière SHE"; que cet arrêt n° 74.766 a en effet estimé, en son point 4.2.5.4., que la réfutation de la réclamation du requérant par le conseil de direction n'était pas convaincante, d'une part parce que l'on ne comprend pas comment la candidature du requérant pouvait être qualifiée de "trop succincte" et d'autre part parce que la considération selon laquelle le conseil de direction avait déjà tenu compte auparavant de tous les éléments évoqués par le requérant dans sa réclamation négligeait sans plus le fait qu'il soutenait justement dans sa réclamation qu'il avançait "des éléments supplémentaires"; que l'autorité de la chose jugée d'un arrêt d'annulation ne s'étend pas uniquement au dispositif mais également à la motivation sur laquelle l'annulation se fonde et avec laquelle elle est indissociablement liée; que les énonciations de l'arrêt d'annulation concernant l'examen de la réclamation du requérant par le conseil de direction ont force de chose jugée; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour nommer n'est pas liée de sorte que le refus implicite, contenu dans la décision attaquée, de nommer le requérant n'est pas susceptible d'être annulé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Conseil central du Conseil autonome de l'enseignement communautaire flamand (ARGO) du 20 mai 1999 par laquelle Gilbert DEROO est nommé directeur des Services centraux, Section de l'Infrastructure générale et du Soutien matériel avec effet au 1er avril 1994.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six novembre deux mille un, par la IXe chambre, composée de:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST. **J. DE BRABANDERE.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.